

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-38 – Version administrative**

---



<u>Numéro de règlement</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>	<u>Date de la dernière modification</u>
2024-32	12 décembre 2024	12 décembre 2024

---

## RÈGLEMENT 2023-38

---

### RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE

**ATTENDU QUE** la *Loi sur les véhicules hors route*, entrée en vigueur le 30 décembre 2020, a pour objet d'assurer la sécurité du public en encadrant l'utilisation des véhicules hors route et la circulation en sentier et vise principalement à favoriser une cohabitation harmonieuse de la pratique récréative des véhicules hors route avec les activités des autres usagers du territoire ainsi qu'à réduire au minimum les perturbations sur les milieux naturels;

**ATTENDU QUE** l'article 95 de cette Loi permet aux municipalités locales d'encadrer par règlement l'endroit, la vitesse, le type de véhicules, les périodes de temps et de restreindre l'usage à des conditions particulières de la circulation;

**ATTENDU QU'**en vertu du paragraphe 14 du premier alinéa de l'article 626 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

**ATTENDU QUE** le présent Règlement abroge et remplace le Règlement 2022-25 concernant la circulation des véhicules hors route sur certains chemins publics municipaux;

**ATTENDU QUE** les Clubs d'utilisateurs de véhicules hors route sollicitent l'autorisation de la Ville de Beauharnois pour circuler sur certains chemins municipaux;

**ATTENDU QUE** lors de la séance ordinaire du 12 décembre 2023, un avis de motion du présent règlement a été dûment donné et le projet de règlement déposé;

**ATTENDU QUE** lors de la séance ordinaire du 16 janvier 2024, le Règlement 2023-38 a été adopté;

LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET DÉCRÈTE :

#### Article 1 Objet du règlement

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules hors route sera permise sur le territoire de la Ville de Beauharnois, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

#### Article 2 Définitions

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient:

« **Chemin public** » : un chemin public au sens du *Code de la sécurité routière* (CSR);

« **Véhicule hors route** » : un véhicule hors route au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*;

**Article 3 Équipement obligatoire**

Tout véhicule hors route visé à l'article 2 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la *Loi sur les véhicules hors route*.

**Article 4 Lieux de circulation**

La circulation des véhicules hors route à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives, est interdite.

« Il est interdit en tout de temps de circuler en véhicule hors route sur les chemins publics à l'exception de l'emprise :

- de la rue Urgel-Charette, pour une distance de 1 123 mètres du côté nord, du poste électrique d'Hydro-Québec jusqu'à la première courbe donnant vers le sud;
- du boulevard Cadieux, pour une distance de 640 mètres, du côté sud.
- du rang Sainte-Marie, de la rue Alfred-Haineault, de la rue Principale, de la rue Bourcier et du parc Bourcier

Lots concernés : 4 717 251, 4 717 252, 4 717 331, 4 717 023, 6 564 194, 4 717 015, 4 716 879. »<sup>1</sup>

Le tout tel qu'illustré à l'Annexe 1 faisant partie intégrante du présent règlement.

**Article 5 Respect des lois**

L'autorisation consentie par le présent règlement n'est valide qu'à condition que le Club d'utilisateurs de véhicules hors route assure et veille au respect des dispositions de la *Loi sur les véhicules hors route* et du présent règlement, notamment pour :

- L'aménagement des sentiers qu'il exploite;
- La signalisation adéquate et pertinente;
- L'entretien des sentiers;
- La surveillance par l'entremise d'agents de surveillance de sentiers;
- La souscription à une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins 1 000 000 \$.

**Article 6 Respect de la signalisation**

L'autorisation de circuler est accordée pour la période et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée et détaillée à l'article 7 du présent règlement.

Le conducteur d'un véhicule hors route doit respecter la signalisation et doit maintenir son véhicule le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte. Il doit céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorder la priorité à tout autre véhicule routier.

---

<sup>1</sup> Règlement 2024-32, en vigueur au 12 décembre 2024

**Article 7 Période de circulation**

La circulation des véhicules hors route sur les tracés décrits à l'Annexe 1 est autorisée du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars.<sup>2</sup>

**Article 8 Vitesse**

Le conducteur d'un véhicule hors route doit respecter la limite de vitesse permise sur l'ensemble des chemins publics visés par le présent règlement.

**Article 9 Application**

Conformément à la *Loi sur les véhicules hors route*, les agents de la paix et les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs.

**Article 10 Dispositions pénales**

Toutes les dispositions pénales édictées dans la *Loi sur les véhicules hors route* sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

**Article 11 Abrogation**

Le présent règlement abroge le Règlement 2022-25 concernant la circulation des véhicules hors route sur certains chemins publics municipaux et remplace tout règlement antérieur qui a trait à la circulation des véhicules hors route.

**Article 12 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**Alain Dubuc, maire**

---

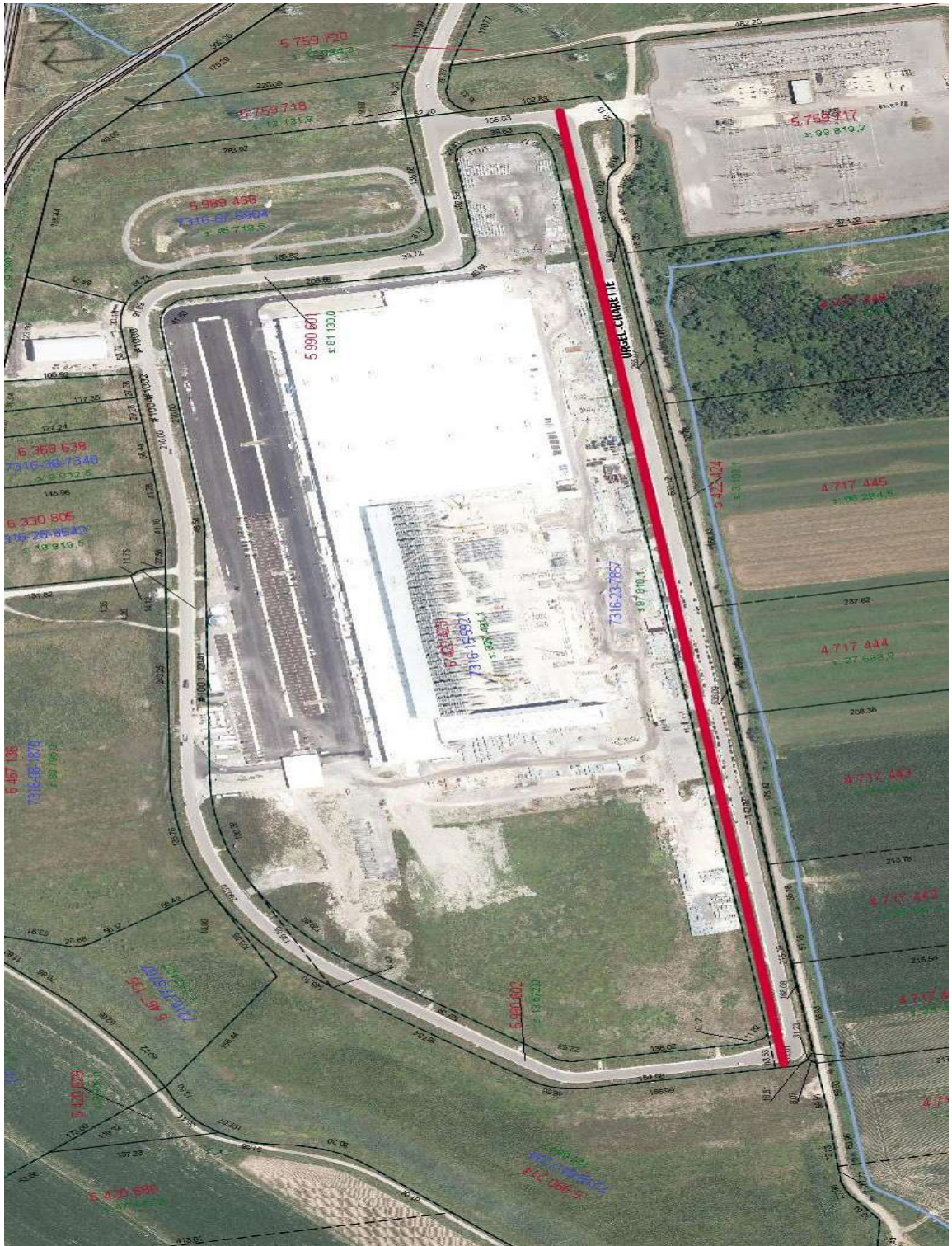
**Janie Arseneau, greffière**

---

<sup>2</sup> Règlement 2024-32, en vigueur au 12 décembre 2024

ANNEXE 1<sup>3</sup>

TRACÉ AUTORISÉ



<sup>3</sup> Règlement 2024-32, en vigueur au 12 décembre 2024

